



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination des  
politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société ERIC LEDEUX SERVICES – Commune de FINS Abrogation d'arrêté de mise en demeure**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 autorisant la Société EURL Eric Ledoux Services à exploiter un chantier de récupération, de tri et de stockage de métaux ferreux et non ferreux, de papiers/cartons et de bois, de plastiques, de chiffons textiles et de déchets industriels provenant d'installations classées pour la revente située Chaussée Brunehaut, lieu dit "au-dessus du canal" à Fins (80 360) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 mettant en demeure la société EURL Eric Ledoux Services de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 et de son arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2021 sur le territoire de la commune de Fins ;

Vu le dossier « porter à connaissance » du 4 mars 2022 portant augmentation du nombre de V.H.U. traité par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 21 avril 2022 transmis à l'exploitant par courriel du 11 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de contrôle d'étanchéité du bassin de rétention des eaux d'incendie réalisé le 11

février 2022 par la société Aquagéo Etanchéité, présenté lors de la visite d'inspection susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 17 janvier 2022, la société EURL Eric Ledoux Services a été mise en demeure de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 et de son arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2021, pour les installations qu'elle exploite sur le site susvisé ;

2. Au cours de la visite d'inspection du 21 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre des actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2022 notamment :

- en disposant (conformément aux données techniques) des besoins en eaux suffisant. L'exploitant finalise la convention pour l'utilisation du forage agricole comme mesure compensatoire en attendant l'installation de la poche souple de 240 m<sup>3</sup> (présente sur site mais pas encore reliée). L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2019 qui prévoit que : « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.* » est donc respecté ;
- en s'assurant du contrôle d'étanchéité du bassin de rétention des eaux d'incendie. L'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2019 qui prévoit que : « *L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité* », est donc respecté ;
- en réalisant une vidange des boues, afin de respecter la périodicité des contrôles. L'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2019 qui prévoit que : « *La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.* », est donc respecté ;
- en respectant la périodicité et le suivi des vérifications périodiques. L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2019 qui prévoit que : « *Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.* », est donc respecté ;
- en présentant un bon de commande signé pour l'installation de caméras thermographiques ;
- en respectant les hauteurs d'empilements des V.H.U. l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2021 qui prévoit que : « *S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Et notamment son article 41 : « Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.* », est donc respecté ;

3. Le dossier de « porter à connaissance » du 4 mars 2022 portant augmentation du nombre de V.H.U. traité ;

4. Compte tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2022 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2022 délivré à la société EURL Eric Ledoux Services pour les installations qu'elle exploite Chaussée Brunehaut – Lieu dit "au-dessus du canal" sur le territoire de la commune de Fins sont abrogées.

## ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Eric Ledoux Services.

Amiens, le 09 JUIN 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA